

Jeux d'argent en ligne : tous mécontents, tous devant le Juge ?

Accueil > Entreprises & Marchés > High Tech & Médias > Printer-friendly

Jeux d'argent en ligne : tous mécontents, tous devant le Juge ?

publié le 03/06/2010 - mis à jour le 03/06/2010

Lu 124 fois aucun commentaire - aucun vote



Co-écrit par EmmanuelDAOUD
Avocat au barreau de Paris

4 contributions



Co-écrit par Julien_Cheval
Avocat au barreau de Paris

2 contributions

Après de multiples rebondissements, la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a été adoptée le 6 avril 2010, à temps pour être effectivement applicable, in extremis, au coup d'envoi de la Coupe du Monde de football en Afrique du Sud le 11 juin prochain.

Les internautes français pourront ainsi parier en toute légalité sur quelques sites fraîchement autorisés par l'ARJEL à opérer en France – Autorité de régulation des jeux en ligne sur laquelle nous reviendrons.

Précisément la loi ouvre à la concurrence le secteur des jeux d'argent en ligne jusque là exploité par deux acteurs historiques du monopole d'Etat en matière de jeu d'argent, la Française des Jeux et le PMU.

Cette ouverture s'applique aux paris hippiques, aux paris sportifs(1) et au poker.

Outre un encadrement fiscal et juridique justifié par les enjeux d'ordre et de santé publics propres au secteur, le législateur a également instauré un gendarme du secteur en la personne de l'ARJEL, donc, chargé d'assurer son contrôle et sa régulation, au travers notamment d'une commission des sanctions.

L'ARJEL, autorité administrative indépendante s'est ainsi vue dotée d'un budget de 10 millions d'euros pour mener à bien sa mission sous la Présidence Monsieur Jean-François VILOTTE qui pilote un collège de 7 membres élus pour six ans.

Sa commission des sanctions est composée de 6 magistrats issus à proportion égale de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

L'ARJEL dispose notamment du pouvoir de distribuer les licences aux opérateurs qui en font la demande selon un cahier des charges, extrêmement lourd sur le plan technique.

Tel est donc l'aboutissement du processus législatif d'ouverture du marché des jeux initié véritablement par une mise en demeure de la Commission européenne adressée à la France au mois de novembre 2007 de proposer une « ouverture maîtrisée » de son marché.

Pourtant, cette ouverture effective semble intervenir dans le mécontentement général.

Mécontentement, en premier lieu, des sociétés de paris sportifs et autres jeux en d'argent en ligne, exprimé notamment par la voix de l'une de ses associations les plus représentatives, l'AJELI ou Association des opérateurs de jeu en ligne Internationaux qui regroupe trois acteurs majeurs du marché européen (BetClic, Unibet et BWin).

Cette association reproche notamment une fiscalité non concurrentielle car cinq à quinze fois supérieures à celle des autres pays européens ayant ouvert leur marché ou encore des exigences disproportionnées mises à la charge des opérateurs souhaitant obtenir l'agrément pour le marché français(2).

Jeux d'argent en ligne : tous mécontents, tous devant le Juge ?

L'AJELI développe en réalité la thèse répandue selon laquelle le nouveau système aurait été créé sur mesure pour favoriser les deux opérateurs historiques issus du monopole d'Etat, la Française des Jeux et le PMU.

Il est vrai qu'à la lecture du communiqué de presse commun de la Française des Jeux et de la Ligue de Football professionnel du 16 mars 2010 annonçant un partenariat s'inscrivant dans la perspective de l'ouverture du marché, on peut légitimement penser que rien ne va vraiment changer par rapport à la monopolistique grille papier du Loto foot.

Mécontentement aussi des casinotiers historiques qui ont tous lourdement investi dans une déclinaison en ligne de leur activité dans la perspective de l'ouverture du marché pour se voir finalement contraints à ne proposer que du poker en ligne, les autres jeux de casinos (roulette, black jack, baccara...) étant interdits contrairement, par exemple, au marché italien récemment ouvert.

Mécontentement des Clubs de football professionnel qui n'en peuvent plus d'attendre de pouvoir exhiber leur maillot frappé du logo de ces nouveaux sponsors très généreux que sont les sociétés de paris en ligne et qui, surtout, doivent abandonner à la Ligue ou la Fédération le droit de consentir à l'organisation des paris sur les matchs auxquels ils participent, à l'instar de ce qui existe en matière de droits de retransmission télévisuelle.

Mécontentement à venir, enfin, des « recalés », ces opérateurs ayant sollicité l'agrément pour exercer leur activité sur le marché français qui vont essuyer un refus de la toute nouvelle et toute puissante ARJEL précitée.

L'ARJEL aurait reçu à ce jour 32 dossiers de demande de licence émanant de 23 sociétés dont 14 spécialisées dans le pari sportif.

Ses premières décisions d'agrément sont attendues pour le 8 juin prochain, sans que l'ARJEL n'indique clairement si toutes les demandes d'agrément auront été traitées avant le coup d'envoi de la Coupe du Monde.

Outre les « recalés » purs et simples, nous aurons donc, peut-être, des agrées tardivement, c'est-à-dire des opérateurs qui, contrairement à leur concurrents, ne pourront être présents sur le marché français pendant la Coupe du Monde, faute d'avoir reçu l'agrément à temps.

Alors, même si le législateur a prévu de faire le point et d'éventuellement apporter des modifications au système mis en place dans 18 mois, ne va-t-on pas retrouver très rapidement tous ces acteurs du jeu d'argent en ligne devant le Juge pour régler les différends qui semblent s'annoncer ?

L'Etat pourrait se voir assigner devant le Juge administratif en raison des décisions éventuellement discriminatoires de son autorité administrative indépendante, voire se trouver confronté à la Justice communautaire pour y défendre la régularité de son nouveau système au regard du droit de la concurrence de l'Union européenne.

On pourrait également imaginer que l'ARJEL ne chômera pas et utilisera tous les moyens d'actions mis à sa disposition par le législateur contre les mauvais joueurs du secteur.

Ainsi, les opérateurs recalés préférant prendre le risque de néanmoins exercer leur activité pendant la Coupe du Monde de Football pourrait alors se voir quant à eux assignés par l'ARJEL devant le Président du Tribunal de grande instance de Paris en la forme des référés (procédure présentant les avantages du référé s'agissant des délais tout en ne requérant pas du demandeur à l'action qu'il démontre l'existence de l'un des cas légal requis en matière de référé), ainsi que la loi le prévoit expressément.

Les opérateurs déçus pourraient en outre se risquer, à juste titre, à tenter leur chance devant le Conseil Constitutionnel en arguant d'une rupture de l'égalité devant la loi, principe dont la violation justifierait sans aucun doute de poser une question prioritaire de constitutionnalité. Parallèlement, le Ministre du budget, à l'origine du projet de loi, pourrait être tenté par une vague de procédure pénale diligentée contre tous les opérateurs illégaux, en vertu des dispositions spéciales de la nouvelle loi, pour l'exemple de fermeté en cette période très exposée de la Coupe du Monde de football.

Ainsi l'ouverture du marché pourrait bien s'accompagner de procédures judiciaires tous azimuts.

Finalement, pour une fois en matière de jeu d'argent, c'est peut-être le joueur qui est le seul acteur du secteur pas mécontent aujourd'hui, car il va pouvoir enfin jouer de manière

Jeux d'argent en ligne : tous mécontents, tous devant le Juge ?

déculpabilisée sur des sites autorisés.

Et puis, si ces sites ne répondaient pas à ses attentes, il pourrait fréquenter des sites non autorisés car lui, ne risque pas de se retrouver devant le Juge, aucun dispositif efficace de répression de l'usage des sites illégaux n'existant à ce jour.

Les paris sont lancés, nous verrons bien qui seront les gagnants !

(1) Les sports sur lesquels il est autorisé de placer des paris sont l'athlétisme, les sports automobiles, l'aviron, le basket-ball, le cyclisme, l'équitation, le golf, le hand-ball, le judo, le motocyclisme, le rugby, le tennis, le tennis de table, le volley-ball et, bien sûr, le football
(2) Voir la tribune signée par l'AJELI dans Le Monde, le 20 avril 2010

Note :



Co-écrit par Emmanuel DAOU
Avocat au barreau de Paris

4 contributions



Co-écrit par Julien Cheval
Avocat au barreau de Paris

2 contributions

Articles sur le même thème

- 2010 : année du Mobile Commerce
- e-commerce : multiplier les moyens de paiement, une question d'équilibre
- Nouveaux horizons pour la recherche biomédicale
- Google Suggestions à l'épreuve de la responsabilité des moteurs de recherche
- « La révolution « tactile : une opportunité pour la « French Touch » ?